

Bruxelles, le 29 novembre 2022
(OR. en)

15457/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0389(NLE)

POLCOM 193
COASI 225
ASIE 102

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 653 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité du commerce et du développement durable institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption de la liste des experts et du règlement intérieur du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 653 final.

p.j.: COM(2022) 653 final



Bruxelles, le 28.11.2022
COM(2022) 653 final

2022/0389 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité du commerce et du développement durable institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption de la liste des experts et du règlement intérieur du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant les positions à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité du commerce et du développement durable institué en vertu de l'article 22.3 de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, dans la perspective de l'adoption envisagée

- a) de la liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert au sein du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16 (Commerce et développement durable) de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique;
- b) du règlement intérieur du groupe d'experts.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») vise à libéraliser et à faciliter le commerce et l'investissement, à resserrer les liens économiques entre les parties et à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable.

L'accord a été conclu par le Conseil de l'Union européenne le 20 décembre 2018, après sa ratification par le Parlement européen le 12 décembre 2018. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.

2.2. Comité du commerce et du développement durable

L'article 22.3, paragraphe 1, de l'accord institue des comités spécialisés, dont celui sur le commerce et le développement durable, composés de représentants des deux parties. Toutes les décisions et recommandations du comité spécialisé sont prises par consensus et peuvent être adoptées soit lors d'une réunion présenteielle, soit par écrit [article 22.3, paragraphe 3, point f)].

2.3. Actes envisagés du comité du commerce et du développement durable

Conformément à l'article 16.18, paragraphe 4, point d), le comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins dix personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert au sein du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16 (Commerce et développement durable) de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

Cette liste comprend trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie et une sous-liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et pourraient présider le groupe.

Un projet de liste de douze personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert a été élaborée entre les parties.

Cette liste satisfait aux exigences de l'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'accord, chaque sous-liste comptant au moins trois personnes. La sous-liste de l'Union européenne, celle du Japon et celle des présidents convenus conjointement comprennent chacune quatre personnes.

En outre, conformément à l'article 16.18, paragraphe 2, le comité du commerce et du développement durable adopte le règlement intérieur du groupe d'experts.

Un projet de règlement intérieur a été élaboré entre les parties.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait viser à l'adoption de la liste des experts et du règlement intérieur. La position devrait être fondée sur le projet de décision du comité du commerce et du développement durable.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité du commerce et du développement durable est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

L'acte que le comité du commerce et du développement durable est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 16.8 et 22.3 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité du commerce et du développement durable institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption de la liste des experts et du règlement intérieur du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018² et est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) L'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'accord prévoit que le comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins dix personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert au sein du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16.
- (3) L'article 16.18, paragraphe 2, prévoit que le comité du commerce et du développement durable adopte le règlement intérieur du groupe d'experts.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité du commerce et du développement durable, dans la mesure où la décision envisagée sera contraignante pour l'Union.
- (5) Conformément à l'article 22.3, paragraphe 3, de l'accord, les décisions du comité du commerce et du développement durable peuvent également être adoptées par écrit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité du commerce et du développement durable institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption de la liste des experts et du règlement intérieur du groupe d'experts à convoquer pour examiner la question relative à

² JO L 330 du 27.12.2018, p. 1.

l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16, est fondée sur le projet de décision du comité du commerce et du développement durable joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*